



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de déploiement de câbles sous-marins de télécommunication à fibres optiques, transmanche atterrissant sur la commune de Veules-les-Roses (76)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR /19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2020-152 du 29 mai 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Yves SALAÛN, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-3664 relative au projet de déploiement de câbles sous-marins de télécommunication à fibres optiques, transmanche atterrissant sur la commune de Veules-les-Roses en Seine-Maritime, déposée par Monsieur Mike CUNNINGHAM, directeur de l'entreprise CrossChannel Limited, reçue complète le 29 juin 2020 ;

vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 06 juillet 2020 ;

vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 06 juillet 2020 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à déployer un câble sous-marin de télécommunication à fibres optiques entre le Royaume-Uni et la France sur une distance de 75,9 km dans les eaux françaises et dont le site d'atterrissage se situe sur la commune de Veules-les-Roses dans le département de la Seine-Maritime ;

**Considérant** que le projet participe au développement de la politique européenne Stratégie et agenda digital, dont le but est de fournir des services internet améliorés et à faible coût, tout en assurant une meilleure protection des réseaux de télécommunication du consommateur ;

**Considérant** que le projet, nonobstant la déclaration du pétitionnaire, relève de la rubrique n°34 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne « *les autres câbles en milieu marin* » pour lesquels un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que les travaux consistent :

- à terre (travaux de 2-3 jours), à réaliser une tranchée sur la plage d'une profondeur envisagée d'1,5 mètre ; le câble sera tiré dans des conduites existantes pour rejoindre la station terminale déjà existante ;
- en mer (travaux de 10-15 jours après l'été 2021), à tirer le câble dans la tranchée jusqu'à la chambre – plage, puis à déployer le reste du câble vers le large, qui sera ensouillé tout au long du tracé, selon les conditions géologiques, de manière à épouser au mieux les fonds ;

**Considérant** que le projet se situe :

- sur le front littoral de la commune de Veules-les-Roses ;
- sur le domaine public maritime (DPM) ;
- au sein de deux secteurs d'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) marines de type II « *Bancs d'Ophiotrix fragils de la Manche orientale* » et « *Platiers rocheux du littoral cauchois de Senneville au Tréport* » ;
- à proximité de deux secteurs d'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « *le littoral de Saint-Valéry-en-Caux à Veules-les-Roses* » et « *le littoral de Veules-les-Roses à Saint-Aubin-sur-Mer* » et de type I « *les falaises ouest de Veules-les-Roses* »

et qu'aux fins de diminuer les impacts sur l'environnement, d'une part, une étude bio-sédimentaire, basée notamment sur une campagne benthique, sera menée le long de la route du câble jusqu'à la zone économique exclusive (ZEE), couvrant notamment la ZNIEFF marine de type II « *Bancs d'Ophiotrix fragils de la Manche orientale* » et, d'autre part, des analyses en laboratoire seront effectuées sur les échantillons afin de reconnaître les espèces benthiques, ce qui permettra ainsi d'optimiser la route du câble en fonction des résultats obtenus (résultats qui seront remis aux autorités administratives et versés à des bases de données respectant les règles de l'open data en vigueur) ;

**Considérant** que la route du câble traverse le site Natura 2000 « *littoral seino-marin* » (FR2310045), zone de protection spéciale désignée au titre de la directive « Oiseaux » du 30 novembre 2009 et dans une enclave qui se situe au sein du site Natura 2000 « *littoral cauchois* » (FR2300139), zone

spéciale de conservation désignées au titre de la directive « Habitats, faune, flore » du 21 mai 1992 ; que la réalisation des travaux en septembre diminuera l'impact sur l'espèce « marsouin commun » dont la présence est faible au large des côtes de la Seine-Maritime à cette époque ;

**Considérant** qu'au moment de la désinstallation du câble, un rapport expliquera les procédures appliquées pour les travaux d'enlèvement, les emplacements où les tronçons de câbles devront être laissés sur place et la justification de leur non retrait (à la demande des autorités ou pour des raisons environnementales) ; la prise en compte des exigences des autorités pour ce type de travaux, une fois approuvés par les autorités compétentes en la matière, sera également prouvée ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### **Article 1er**

Le projet de déploiement de câbles sous-marins de télécommunication à fibres optiques, transmanche atterrissant sur la commune de Veules-les-Roses (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le

Pour le préfet de la région  
Normandie et par délégation,  
pour le directeur régional de  
l'environnement, de  
l'aménagement et du logement,  
le directeur adjoint,

Yves SALAÜN

### *Voies et délais de recours*

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS 16036  
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)